

A.P. Vision
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège Social : 63 route de Toulouse
81100 CASTRES

Société en cours de constitution

ACTE CONSTITUTIF
En date du

Signé par :
 AP
31783063EEBD402...

Signé par :
 Philippe DUPARLAY
9E01221BED62405...

LES SOUSSIGNES

- La société **PHILIPPE DUPARCHY FINANCES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège social 30 rue Henri IV – 81100 – CASTRES, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Castres sous le numéro 525 392 551 représentée par son Gérant Monsieur **Philippe DUPARCHY**,
- Monsieur **Aurélien POVOA**, né le 29 mars 2000 à Lavaur (81), de nationalité française, célibataire, demeurant 17 rue Georges Layrac – 81100 – CASTRES.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS INSTITUENT :

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et le terme « décisions des associés » fait référence indifféremment aux décisions de l'associé unique ou aux délibérations de la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité d'opticien, optométriste, audioprothésiste,
- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financière, commerciales ou industrielles pouvant favoriser le développement ou la réalisation de l'objet ci-dessus défini ; et toutes activités connexes ou complémentaires ;
- toutes prises de participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- la gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ; toutes prestations de services s'y rapportant ;
- toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus ;
- et, généralement, toutes opérations d'intervention qui, par leur nature, se rattacheront à l'objet social pour faciliter la réalisation ou le développement, de nature financière, commerciale, mobilière ou immobilière, le tout pour le compte de tiers comme pour elle-même et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.P. Vision**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**63 route de Toulouse
81100 CASTRES**

Paraph Paraphe
 

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la **Caisse d'Epargne Midi Pyrénées**, dépositaire des fonds, certificat établi le 13 mai 2026, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifié sincère et véritable par Monsieur **Aurélien POVOA, premier Président et Fondateur de la société.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.

Il est divisé en **5 000 actions** de **1 €** chacune d'une seule catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par Décision Collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La Collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions de numéraire d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Paraph Paraphe



Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le *Code de Commerce*. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la Collectivité des Associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, qui peut déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Décisions Collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les Décisions Collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les droits sur les bénéfices distribués, qu'il s'agisse du bénéfice d'un exercice ou de prélèvements sur les réserves, primes ou boni de liquidation, seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit,



- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats aussi bien courant qu'exceptionnel est l'usufruitier.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

- 2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

- 3 Toute mutation, quelle qu'en soit la modalité et le bénéficiaire (actionnaires, conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants, héritiers en cas de dévolution successorale, ou tiers) est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, des actions, que si ce conjoint est agréé par la Société.

L'agrément, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément joue envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Cette demande est notifiée au Président de la Société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société. L'agrément résulte d'une décision Collective des Associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de 4 mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

4 Associée Personne Morale – Clause d'intuitu personae

En cas de modification du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la personne morale associée qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Le changement de contrôle d'une associée personne morale doit être agréé dans les mêmes conditions qu'une cession d'actions.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Décisions Collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2** -Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 3** -Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal.

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des Associés qui en fixe la durée.

Le Président est révocable à tout moment, moyennant indemnisation, par la Collectivité des Associés, statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Le Président sortant est rééligible.

ARTICLE 16 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des Associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives ordinaires des Associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.



En outre, le Président ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation de la Collectivité des Associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par *l'article L. 432-6 du code du travail* auprès du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, la Collectivité des Associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, peut nommer pour la durée du mandat du Président, ou pour une durée inférieure qu'elle détermine, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales associées ou non auxquelles est conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision collective ordinaires des Associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou chaque Directeur Général, s'ils sont plusieurs, est investi des mêmes pouvoirs de représenter la Société à l'égard des tiers que le Président, sous réserve des limitations de ses pouvoirs éventuellement décidées par la Collectivité des associés.

ARTICLE 18 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

a) Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par le Décret d'application pris en application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, ou si les conditions fixées à l'article L 823-2-2 du Code de Commerce sont réunies, l'Associé unique ou l'Assemblée des Associés selon le cas doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un suppléant pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés par deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire en exercice, ou si les conditions fixées à l'article L 823-2-2 du Code de Commerce cessent d'être remplies.

Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, la Société peut désigner un ou plusieurs Commissaires, titulaire et suppléant pour six exercices.

b) Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

c) Les décisions d'Associés prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport de Commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article L 823-17 du Code de Commerce sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de Commissaire régulièrement désignés.

Les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommés, exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les Commissaires aux Comptes des Sociétés par actions, par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission des Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommés, et assurer l'information suffisante du ou des Associés, les comptes annuels, le rapport éventuellement établi par le Président, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des Commissaires, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 19 – REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment du Président, de l'Associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, qu'elle soit courante (portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales) ou réglementée, intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, et à défaut par le Président.

Tout Associé a le droit d'obtenir communication de ces dernières conventions.

Le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, et à défaut le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, en même temps que l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

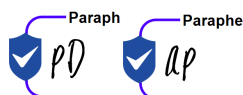
Si l'Associé Unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président et le ou les Directeurs Généraux sont soumises à son autorisation préalable.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Compétence

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés tant en vertu de la Loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- les autorisations à donner au Président ou au Directeur Général en application des *articles 15 à 17 des présents statuts* ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification directe ou indirecte de dispositions statutaires;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ainsi qu'il est prévu aux *articles 15 et 16* ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du ou des Directeur(s) Général (aux) ainsi qu'il est prévu à l'*article 17 des statuts* ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation des mandats des Commissaires aux Comptes au cours de la vie sociale dans les conditions définies par la loi et rappelée aux *articles 18 et 19* des présents statuts ;
- les agréments sur mutation, transfert et cessions de titres, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 des présents statuts ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'*article 20 des statuts* ;



- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les Associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des Associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par l'auteur de la convocation. Elles peuvent résulter d'une réunion des Associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les Associés appartient au Président ou au Directeur Général, en cas d'empêchement ou de carence du Président et au cas où la société serait dépourvue de Président pour quelque cause que ce soit.

Pendant la période de liquidation, la décision de consulter les Associés appartient au liquidateur.

L'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des Associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

2. Quorum -Majorité

Sont qualifiées de Décisions Collectives Ordinaires les décisions n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts et n'ayant pas pour objet d'amortir le capital, ni de prendre une décision à la suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Sont qualifiées de Décisions Collectives Extraordinaires les décisions entraînant modification directe ou indirecte des statuts, ayant pour objet d'amortir le capital ainsi que de prendre une décision par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Quorum

La validité des Décisions Ordinaires est subordonnée à ce que l'intégralité des associés soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite. Pour le calcul de ce quorum, il n'est pas tenu compte des actions privées du droit de vote en application de *l'article 9*.

Sur seconde consultation, dans l'hypothèse où le quorum n'aurait pas pu être réuni lors de la première consultation, la validité des Décisions Ordinaires est subordonnée à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite. Pour le calcul de ce quorum, il n'est pas tenu compte des actions privées du droit de vote en application de *l'article 9*.

La validité des Décisions Extraordinaires autres que celles où la Loi ou les présents statuts imposent l'unanimité est subordonnée à ce que l'intégralité des associés soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite. Pour le calcul de ce quorum, il n'est pas tenu compte des actions privées du droit de vote en application de *l'article 9*.

Sur seconde consultation, dans l'hypothèse où le quorum n'aurait pas pu être réuni lors de la première consultation, la validité des Décisions Extraordinaires est subordonnée à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite. Pour le calcul de ce quorum, il n'est pas tenu compte des actions privées du droit de vote en application de *l'article 9*.

Majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Les Décisions Ordinaires sont prises à la **majorité renforcée des suffrages exprimés en réunion** ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité.



En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les Décisions Extraordinaires sont prises à la **majorité de 75% des suffrages exprimés en réunion** ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Toutefois, **une décision unanime** des Associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la *Société par Actions Simplifiée* en une *Société en Nom Collectif*, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à *l'article L 227-19 du Code de Commerce* ;
- l'agrément des mutations d'actions ;
- le transfert du siège social hors de France.

En principe, chaque Associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre Associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée.

En cas de consultation écrite, l'Associé vote personnellement. Pour les décisions prises dans un acte, l'Associé peut être représenté par un autre Associé dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un Associé Unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux Associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de convocation et consultation des Associés sont alors inapplicables.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 22 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

a) Assemblées.

Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par porteur et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

En outre tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Huit jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé par le moyen considéré comme le mieux adapté, la transmission par email étant expressément autorisée :

Paraph Paraphe



- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du président ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Le recours à la visioconférence et/ou à d'autres moyens de télécommunication devra être mentionné sur le procès-verbal.

Le recours à la visioconférence et/ou à d'autres moyens de télécommunication est exclu en cas d'opposition de un ou plusieurs associés quant à l'utilisation de ces procédés. L'opposition peut se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président ou par voie électronique avec accusé de réception, au moins 20 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. à défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse aux Associés, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents mentionnés à l'article 23. Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de huit jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Ces Associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président ou par le Directeur Général qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si l'auteur de la convocation l'autorise pour un ou plusieurs Associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'Associé communiquera à l'auteur de la convocation le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'Associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout Associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la convocation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque Associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des Associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les Associés, à la demande du Président ou du Directeur Général, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés ou mandataires des Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Si l'un des Associés se fait représenter à l'acte par un autre Associé le mandat est annexé à l'acte. Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Paraph Paraphe



d) Délibération par voie de téléconférence (Téléphonique ou Audiovisuelle)

Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Huit jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des actionnaires votant et, le cas échéant, des actionnaires qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similée, e-mail ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie signée au président, par fac-similé, e-mail ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de tenue de l'assemblée, le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

e) Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, tout associé peut, à toute époque, prendre lui-même au siège social, connaissance des documents suivants concernant les 3 derniers exercices sociaux :

- comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes)
- inventaires
- rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé,
- procès-verbaux des décisions

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.



Si la décision à prendre porte sur l'approbation des comptes et que la réunion d'une Assemblée est prévue, les documents suivants doivent être communiqués à tout associé qui en ferait la demande :

- les comptes annuels et éventuellement les comptes consolidés
- les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé (rapport général et rapport sur les conventions réglementées)

Si la décision portant sur l'approbation des comptes doit être prise par consultation écrite, ces documents doivent être communiqués aux Associés en même temps que le texte des résolutions proposées.

Si la décision à prendre donne lieu à établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes, il doit être communiqué à tout associé qui en ferait la demande.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre** de chaque année.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des Associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les Associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Collectivité des Associés décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. La résolution adoptée par les Associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de décision des Associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.

- a)** A toute époque et en toutes circonstances, une décision des Associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

- b)** En présence d'un Associé Unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément à l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social courra exceptionnellement depuis la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 30 septembre 2027.

NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur **Aurélien POVOA**, né le 29 mars 2000 à Lavar (81), de nationalité française, demeurant 17 rue Georges Layrac – 81100 – CASTRES, est nommé Président de la société, pour une durée indéterminée.

Monsieur **Aurélien POVOA** accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Présidente.

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur **Philippe DUPARCHY**, né le 8 juin 1976 à Champagnole (39), de nationalité française, demeurant 17 avenue de Mazamet – 81090 - VALDURENQUE est nommé Directeur Général de la société, pour une durée indéterminée.

Monsieur **Philippe DUPARCHY** accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directrice Générale.

Paraph Paraph


JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur **Aurélien POVOA**, Président, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la société. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs Monsieur **Aurélien POVOA**, Président, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Castres,

Le

Par dérogation aux dispositions de l'article 1325 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original, après lecture intégrale de l'acte par l'avocat et par les parties, qui est confié par l'ensemble des parties signataires à la société d'avocat dénommée S. DAVAL AVOCAT exerçant au sein du cabinet AGN TARN – 66 boulevard Pierre Mendes – 81100 – CASTRES, représentée par Maître Stéphanie DAVAL, avocat au Barreau de Castres, avec la mission de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes aux parties sur leur simple demande. Le dépositaire ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction conjointe des parties signataires ou sur décision de justice exécutoire.

Monsieur Aurélien POVOA

Signé par :

31783063EEBD402...

La société PHILIPPE DUPARCHY FINANCES

Signé par :

9E01221BED62405...

Pour acceptation des fonctions de Président
Monsieur Aurélien POVOA

Signé par :

31783063EEBD402...

Pour acceptation des fonctions de Directeur Général
Monsieur Philippe DUPARCHY

Signé par :

9E01221BED62405...

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- Recours à la société Cabinet AGN Avocats Tarn à l'effet de constituer la société,
- Signature d'une promesse d'acquisition du fonds de commerce d'optique de la société VJSM,
- Diverses dépenses et engagements selon tableau annexé aux présentes.

Signé par :
 Philippe DUPARCAU
9E01221BED62405...

Signé par :
 AP
31783063EEBD402...